

SG ELVANCIA PLUS

PROSPECTUS

SOMMAIRE	
PROSPECTUS	3
CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES	3
FORME DU FIA :	3
ACTEURS	4
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :	5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :	6
OPC D'OPC :	6
OBJECTIF DE GESTION :	6
DESCRIPTION DE L'ÉCONOMIE DU FCP	7
SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR DE PARTS	7
INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :	7
STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :	7
PROFIL DE RISQUE :	10
GARANTIE OU PROTECTION :	11
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
RÈGLES D'INVESTISSEMENT	17
RISQUE GLOBAL	17
SUIVI DES RISQUES	17
RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	17
REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT	18

AVERTISSEMENT : Le FCP SG Elvancia Plus (le « Fonds » ou « FCP ») est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du Fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce Fonds que si le porteur de parts a l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si le porteur de parts revends ses parts avant le 14 avril 2021 (le FCP pouvant toutefois être remboursé par anticipation à une des dates de maturités anticipées suivantes : 14 avril 2016, 18 avril 2017, 13 avril 2018, 12 avril 2019 et 16 avril 2020) le prix qui lui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le porteur de parts subit une perte en capital si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à 60% de son Niveau Initial. Dans ce cas, le porteur de parts subit la totalité de cette baisse de l'Indice. La valeur liquidative finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de la baisse de l'Indice.

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DU FIA :

DENOMINATION :
SG ELVANCIA PLUS

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIVG A ÉTÉ CONSTITUÉ :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE :

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 28 novembre 2014. Il a été créé le 02 janvier 2015 pour une durée de vie d'environ 6 ans et 3 mois. Le FCP sera commercialisé jusqu'à 13h le 31 mars 2015 inclus et fermé à la souscription à partir du 07 avril 2015 après 13h. Entre le 02 janvier 2015 (date de création du FCP) et le 07 avril 2015 (date de commencement de la formule), la valeur liquidative du FCP sera égale à 100 euros.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine (ou « VLO »)	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 euros	Non	FR0012304665	FCP de capitalisation	Euro	Tout souscripteur	10 parts

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :

Le prospectus du Fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX - FRANCE
e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.fr

Les informations exigées par le paragraphe IV de l'article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers sont communiquées dans le rapport annuel.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Siège social : 17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX - FRANCE

Adresse postale : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

189 rue D'AUBERVILLIERS - 75886 PARIS CEDEX 18 - FRANCE

DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège Social : 29, bld Haussmann - F-75009 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 75886 PARIS Cedex 18 - FRANCE

CENTRALISATEUR

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (DONT LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes - FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE

Signataire : Marie-Christine JETIL

COMMERCIALISATEUR :

SOCIETE GENERALE

DELEGATAIRES :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale Securities Services Net Asset Value (« SGSS NAV ») - Immeuble Colline Sud -10, passage de l'Arche - F-92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX - FRANCE

Les prestations fournies par SGSS NAV à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPC ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN

FR0012304665

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE DE CLÔTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernière valeur liquidative du mois de décembre 2015.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au PEA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française à la date de création du FCP, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées sur rachats/cessions des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

2.3 Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les porteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les porteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent en s'adressant à la société de gestion conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de la société de gestion.

2.4 Informations relatives à la loi « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le Fonds a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le Fonds est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, depuis l'année 2014, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la Société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le Fonds de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le Fonds sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

Informations en matière de durabilité

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « **Profil de Risque** » du Prospectus.

« **facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **risques en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles sont correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et

répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : <https://www.lyxor.com/investissement-socialement-responsable>.

Les investissements réalisés par les fonds ne prennent pas en compte les critères européens d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental, déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (tel que modifié).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

CLASSIFICATION :

Fonds à formule.

GARANTIE :

Capital non garanti.

OPC D'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP **SG Elvancia Plus** est construite pour une durée de 6 ans maximum à compter du 07 avril 2015, cette formule étant susceptible d'être arrêtée chaque année, à des dates prédéfinies, en fonction de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis, code Bloomberg SX5E (l'« Indice »).

Le FCP n'est pas garanti en capital et le porteur de parts subit une perte en capital, à l'échéance de la formule soit le 14 avril 2021, si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à 60% de son Niveau Initial. Dans ce cas, la valeur liquidative finale est égale à la Valeur Liquidative de Référence (soit la Valeur Liquidative du 07 avril 2015) diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice.

Description de la formule :

Mécanisme automatique de remboursement anticipé de l'Année 1 à l'Année 5

Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 5, on observe le niveau de l'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau Initial.

Année 1 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 1 est supérieur ou égal à son Niveau Initial (performance positive ou nulle), alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6.70% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 6.70%, cela pour chaque part détenue. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 2 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 2 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6.70% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 13.40%, cela pour chaque part détenue. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 3 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 3 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors

commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6.70% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 20.10%, cela pour chaque part détenue. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 4 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 4 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6.70% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 26.80%, cela pour chaque part détenue. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Année 5 :

Si le Niveau annuel de l'Indice constaté à l'Année 5 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, alors la formule s'arrête par anticipation. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) augmentée d'un gain de 6.70% multiplié par le nombre d'année(s) écoulée(s), soit 33.50%, cela pour chaque part détenue. Sinon, la formule est prolongée d'un an.

Mécanisme de remboursement à l'Année 6 (échéance de la formule)

Si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment, on observe le Niveau Final de l'Indice. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- **Cas défavorable :**

Si l'Indice a baissé de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial (c'est-à-dire si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à 60% de son Niveau Initial) la valeur liquidative finale est alors égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice. **Le porteur de parts subit alors une perte en capital au moins égale à 40%** et ne perçoit aucun gain.

- **Cas intermédiaire :**

Si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à son Niveau Initial mais n'a pas baissé de plus de 40% inclus par rapport à son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 0.00% (hors commissions de souscription).

- **Cas favorable :**

Si le Niveau Final de l'Indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial (performance positive ou nulle), la valeur liquidative finale est alors égale à 140.20% de la Valeur Liquidative de Référence soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5.77% (hors commissions de souscription).

On appelle « Niveau Initial », « Niveau annuel » et « Niveau Final » de l'Indice, la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice aux dates de constatation suivantes :

Niveau Initial	Niveau annuel (Année 1)	Niveau annuel (Année 2)	Niveau annuel (Année 3)	Niveau annuel (Année 4)	Niveau annuel (Année 5)	Niveau Final (Année 6)
07/04/2015	01/04/2016	03/04/2017	29/03/2018	01/04/2019	01/04/2020	30/03/2021
08/04/2015	04/04/2016	04/04/2017	03/04/2018	02/04/2019	02/04/2020	31/03/2021
09/04/2015	05/04/2016	05/04/2017	04/04/2018	03/04/2019	03/04/2020	01/04/2021
10/04/2015	06/04/2016	06/04/2017	05/04/2018	04/04/2019	06/04/2020	06/04/2021
13/04/2015	07/04/2016	07/04/2017	06/04/2018	05/04/2019	07/04/2020	07/04/2021

DESCRIPTION DE L'ÉCONOMIE DU FCP

Le porteur de parts privilégie un Fonds indexé au marché actions de la zone Euro, et ce, en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres composant l'Indice. La performance du Fonds peut donc être positive ou négative selon l'évolution de l'indice EURO STOXX 50. Le porteur de parts choisit de limiter ses gains en cas de hausse du marché actions de la zone Euro afin de bénéficier d'une protection en cas de baisse si l'Indice n'a pas baissé de plus de 40%. Au delà de 40% de baisse de l'Indice à l'échéance de la formule, le porteur de parts sera totalement exposé à la baisse de l'Indice et subira une perte en capital d'au moins 40%. Le porteur de parts fait également le pari que les marchés ne seront pas fortement baissiers, durant les 6 prochaines années, ou seront en hausse dès les prochaines années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR DE PARTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
-----------	---------------

<ul style="list-style-type: none"> • Chaque année, de l'Année 1 à l'Année 5, la société de gestion observe le niveau de l'indice EURO STOXX 50 (« Niveau annuel ») par rapport à son Niveau Initial. Si le Niveau annuel de l'Indice est supérieur ou égal au Niveau Initial, le mécanisme de remboursement par anticipation est activé automatiquement. La valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 6.70% par année(s) écoulée(s), cela pour chaque part détenue. • Si le mécanisme de remboursement par anticipation n'a pas été activé à l'une des 5 dates de remboursement anticipé, on observe à l'échéance des 6 ans le Niveau Final de l'indice EURO STOXX 50 par rapport à son Niveau Initial : <ul style="list-style-type: none"> • Si le Niveau Final de l'Indice est supérieur ou égal à son Niveau Initial (performance positive ou nulle), la valeur liquidative finale est alors égale à 140.20% de la Valeur Liquidative de Référence soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 5.77% (hors commissions de souscription). • Si le Niveau Final de l'Indice est inférieur à son Niveau Initial mais n'a pas baissé de plus de 40% (inclus) par rapport à son Niveau Initial, la valeur liquidative finale est alors égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence soit un Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut de 0.00% (hors commissions de souscription). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le porteur de parts ne bénéficie pas d'une garantie en capital. • À l'échéance de la formule, si l'indice EURO STOXX 50 enregistre une baisse de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial, le porteur de parts subit alors une perte en capital. • Le porteur de parts ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement qui peut varier entre 1 an et 6 ans. • Le porteur de parts peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'indice EURO STOXX 50 du fait du mécanisme de plafonnement des gains (6.70% par année écoulée). • Le porteur de parts ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'indice EURO STOXX 50. • Seuls les porteurs de parts ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 07 avril 2015 (incluse), et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du Fonds. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur de parts peut subir une perte en capital.
---	--

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP investira principalement dans des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») et des fonds d'investissement alternatif (« FIA ») éligibles au PEA gérés ou non par Lyxor International Asset Management, des actions éligibles au PEA, des titres de créance et des instruments du marché monétaire.

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R.214-32-28 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

1. Stratégie utilisée

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, afin d'obtenir le montant issu de la formule de remboursement tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan composés de valeurs mobilières, d'OPCVM, de FIA, de dépôts... Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan, généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant se laisse la possibilité d'utiliser les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

- jusqu'à 100% de l'actif :
 - o des actions françaises ou internationales cotées sur un marché réglementé reconnu ;

- (i) des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, (ii) des parts ou actions de FIVG de droit français, (iii) des parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global et (iv) des parts ou actions de FIA européens ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance (les « OPC »), dès lors que les OPC ne détiennent pas eux-mêmes plus de 10% d'autres fonds;
- jusqu'à 30% de l'actif :
 - des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, des parts de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les organismes de placement collectif à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM et FIA éligibles au PEA gérés ou non par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM ou FIA (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM et FIA à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre la performance de la formule. La valeur de marché de ces instruments ne pourra pas dépasser 100% de l'actif net du FCP. Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que des swaps de performance.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) peut s'élever jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) est de 100% des actifs sous gestion.

Ces contrats pourront être négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties. Lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence entre plusieurs contreparties, le gérant exige en outre que Société Générale s'engage contractuellement à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier.

Toute contrepartie retenue par le FCP en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Les conditions financières des opérations d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré telle que conclues par la société de gestion pourraient être modifiées et de ce fait la valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables aux contreparties d'instrument financier du FCP (chacune une « Contrepartie ») qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait :

- un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, ou coût généré par la modification de l'actif composant le FCP suite à un changement législatif ou réglementaire), supporté par une Contrepartie, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'elle traite au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour la Contrepartie serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,
- une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles une Contrepartie est soumise et qui aurait pour la Contrepartie un impact significatif sur l'équilibre économique du ou des instruments financiers à terme conclus avec le FCP, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations traitées par la Contrepartie au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP.

Cela concernerait notamment l'application en France du règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil No 648/2012 en date du 4 juillet 2012 portant sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que sur les nouvelles exigences de capital prudentiel posées le comité de Bâle III.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnées ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagées au titre du contrat résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés tels que les EMTN. Les interventions se feront en vue de réaliser l'objectif de gestion du Fonds.

5. Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de son actif auprès de la même entité.

6. Effet de levier

Le Fonds n'utilisera pas d'effet de levier.

7. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

8. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres.

9. Contrats constituant des garanties

Le FCP pourra, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code Monétaire et Financier, procéder au nantissement d'un ou plusieurs de ses comptes d'instruments financiers au profit de tiers en garantie d'engagements pris par le FCP au titre des instruments financiers à terme visés ci-dessous. Dans ce cas, pour chaque instrument financier à terme concerné, le bénéficiaire de la garantie sera la contrepartie de l'instrument financier à terme.

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres et/ou des espèces qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;

- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Politique de sélection des contreparties :

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :

- des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence ...)

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet : www.lyxor.com, rubrique mentions réglementaires.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP SG Elvancia Plus est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si le porteur de parts a l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si le porteur de parts revend ses parts avant le 14 avril 2021 (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 14 avril 2016, le 18 avril 2017, le 13 avril 2018, le 12 avril 2019 ou le 16 avril 2020), le prix qui lui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur de parts est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 6 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 6 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme (« IFT ») négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie.

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.

La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du FCP et la contrepartie de l'IFT. La société de gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

*Risque de conflits d'intérêts :

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

*Risques liés à la gestion des garanties :

Risque juridique : Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque opérationnel : Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou à des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre d'opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risques liés aux évolutions réglementaires :

En cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au FCP et/ou aux actifs détenus par le FCP, qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraînerait un impôt, une taxe ou une autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, commissions ou charges financières ou coût généré par la modification de l'actif composant le FCP suite à un changement législatif ou réglementaire), dont serait redevable le FCP et/ou affectant la valeur des actifs détenus par le FCP, la valeur liquidative du FCP serait réduite du ou des montants correspondant à cet impôt, cette taxe et/ou cette charge financière.

Risques en matière de durabilité :

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

GARANTIE OU PROTECTION :

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur le paiement des montants décrits ci-dessous.

1 - Description de la formule

Remboursement	à	Sauf remboursement anticipé dans les conditions décrites ci-dessous, le FCP versera, pour chaque part détenue à la date de maturité, un montant calculé comme suit :
Maturité		
		a) Si à la date de constatation finale, la Performance(6) est \square 0% VLR x 140.20% sinon,
		b) Si à la date de constatation finale, \square la performance (6) est \square -40% et $<$ \square % VLR x 100%
		c) Si à la date de constatation finale, la Performance(6) est $<$ -40% VLR x [100% + Performance(6)]

Le Remboursement Anticipé pourra intervenir à chaque Date de Maturité Anticipée, pour un montant exprimé en EUR, calculé comme suit :

Si à la Date de Maturité Anticipée (n), (n de 1 à 5),

- la Performance(1) est $\geq 0\%$, le FCP versera, pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (1), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6.70\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 6.70\%)$;
- la Performance(2) est $\geq 0\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (2), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6.70\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 13.40\%)$;
- la Performance(3) est $\geq 0\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (3), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6.70\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 20.10\%)$;
- la Performance(4) est $\geq 0\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (4), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6.70\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 26.80\%)$.
- la Performance(5) est $\geq 0\%$, le FCP versera pour chaque part détenue à la Date de Maturité Anticipée (5), le montant suivant : $VLR \times (100\% + 6.70\% \times n)$ soit $VLR \times (100\% + 33.50\%)$.

Avec :

$$Performance(n) = \frac{Indice_n - Indice_{Initial}}{Indice_{Initial}}$$

$$Indice_{Initial} = \frac{\sum_{i=1}^5 STX_i}{5}$$

$$Indice_1 = \frac{\sum_{i=6}^{10} STX_i}{5} ; \quad Indice_2 = \frac{\sum_{i=11}^{15} STX_i}{5} ; \quad Indice_3 = \frac{\sum_{i=16}^{20} STX_i}{5}$$

$$Indice_4 = \frac{\sum_{i=21}^{25} STX_i}{5} ; \quad Indice_5 = \frac{\sum_{i=26}^{30} STX_i}{5} ; \quad Indice_6 = \frac{\sum_{i=31}^{35} STX_i}{5}$$

STX_i correspond à la Valeur de clôture de l'indice EURO STOXX 50 dividendes non réinvestis (Code Bloomberg = SX5E) à la Date de Constatation (i)

VLR Valeur Liquidative de Référence soit la Valeur Liquidative du 07 avril 2015.

2 - Dates de Constatation

Niveau Initial	Niveau annuel (Année 1)	Niveau annuel (Année 2)	Niveau annuel (Année 3)	Niveau annuel (Année 4)	Niveau annuel (Année 5)	Niveau Final (Année 6)
07/04/2015	01/04/2016	03/04/2017	29/03/2018	01/04/2019	01/04/2020	30/03/2021
08/04/2015	04/04/2016	04/04/2017	03/04/2018	02/04/2019	02/04/2020	31/03/2021
09/04/2015	05/04/2016	05/04/2017	04/04/2018	03/04/2019	03/04/2020	01/04/2021
10/04/2015	06/04/2016	06/04/2017	05/04/2018	04/04/2019	06/04/2020	06/04/2021
13/04/2015	07/04/2016	07/04/2017	06/04/2018	05/04/2019	07/04/2020	07/04/2021

Définition des Dates de Maturité Anticipée n (n allant de 1 à 5)

Date de Maturité Anticipée 1 : 14/04/2016 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de Maturité Anticipée 2 : 18/04/2017 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de Maturité Anticipée 3 : 13/04/2018 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de Maturité Anticipée 4 : 12/04/2019 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de Maturité Anticipée 5 : 16/04/2020 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Date de maturité du FCP : le 14 avril 2021, ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du Travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris.

Le niveau de l'indice EURO STOXX 50 retenu sera le cours de clôture observé à chacune de ces dates.

3 - Evénements affectant l'Indice

A) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice :

Si, entre la date de création du FCP et le **14 avril 2021 (dates incluses)**, l'indice EURO STOXX 50 (l'« Indice ») n'est plus calculé ou publié par NYSE Euronext (« Agent de Publication ») ou toute nouvelle entité qui viendrait aux droits et obligations de celle-ci, mais par un tiers accepté par la contrepartie de l'instrument financier à terme (« Agent »), après concertation avec la société de gestion, ou si l'Indice considéré est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent et en concertation avec la société de gestion, substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, l'Indice considéré sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement. L'Agent procédera aux ajustements éventuellement rendus nécessaires par l'utilisation de cet indice de remplacement, notamment mais sans limitation pour le calcul d'un coefficient de raccordement avec l'Indice.

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice :

Si, entre la date de création du FCP et le **14 avril 2021 (dates incluses)**,

- (a) l'Agent, en concertation avec la société de gestion, considère que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice considéré ou
- (b) une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice considéré, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent) intervient ou,
- (c) l'Indice considéré cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sans être calculé et publié par un tiers accepté par l'Agent en concertation avec la société de gestion ou,
- (d) l'Indice considéré a cessé définitivement d'exister sans être remplacé par un indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice considéré, alors l'Agent pourra déterminer le niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative Garantie, en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seuls les titres composant l'Indice avant l'événement considéré (ou ceux que l'Agent leur substituera postérieurement à l'événement considéré, par application des dernières règles en vigueur avant ledit événement) et qui demeurent négociées sur la ou les bourses concernées seront prises en compte par l'Agent pour déterminer le niveau de l'Indice.

C) Dérèglement du Marché :

Un Dérèglement de Marché est défini, pour l'Indice, comme étant la constatation par l'Agent, dans la demi-heure qui précède l'Heure d'Evaluation (c'est-à-dire la clôture des cotations sur la dernière des Bourses sur lesquelles les titres composant l'Indice sont cotés), de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la ou les bourses considérées (la « Bourse » ou la « Bourse de l'indice ») sur :

- Chacune des bourses sur lesquelles sont cotés un ou plusieurs titres dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des titres composant l'Indice ou
- Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par l'Agent ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse considérée édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Dès lors, si, à une date de constatation, se produit ou est en cours sur la Bourse de l'indice considéré, un Dérèglement du Marché, ladite date sera reportée, au premier jour de Bourse où l'Indice considéré, n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché, à condition que ce jour de Bourse intervienne au plus tard le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation pour l'indice concerné.

Si le cinquième jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation, l'Indice considéré est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Constatation et, l'Agent déterminera le niveau de l'Indice considéré en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice concerné en vigueur après la survenance du Dérèglement du Marché.

4- MODALITES DE LA GARANTIE

Etablissement garant	Les porteurs de parts ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de remboursement anticipée) ou le 14 avril 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Une garantie est accordée par Société Générale (le « Garant »). Il est précisé que les porteurs de parts ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Le Garant garantit au FCP, sous réserve des dispositions détaillées ci-après, que la valeur liquidative finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP, c'est-à-dire à la première date de constatation qui active une des conditions de remboursement (la « Valeur Liquidative Garantie »).
Conditions d'accès	Les porteurs de parts ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit leur date de souscription, et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou le 14 avril 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs de parts, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou du 14 avril 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ne bénéficieront pas de la Garantie.
Modalités d'exercice	La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

La Garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et à l'étranger, à la date d'agrément du FCP par l'AMF et applicables

- (i) au Garant,
- (ii) au FCP et
- (iii) aux Contreparties d'instrument financier du FCP (définies ci-dessus).

(a) En application de la Garantie, le Garant pourrait facturer au FCP une commission de garantie, en cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Garant qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP par l'AMF, et qui entraînerait :

- (i) un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), supporté par le Garant, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou les opérations qu'il traite dans le cadre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP, et dont l'impact pour le Garant serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou
- (ii) une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles le Garant est soumis et qui aurait pour le Garant un impact significatif sur l'équilibre économique de la Garantie, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FCP et/ou des opérations traitées par le Garant au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FCP. Cela concernerait notamment l'application en France du règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil No 648/2012 en date du 4 juillet 2012 portant sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que sur les nouvelles exigences de capital prudentiel posées le comité de Bâle III.

Dans un tel cas, la facturation de la commission de garantie entraînerait une baisse de la valeur liquidative du FCP à hauteur du montant de la commission de garantie applicable égale au surcoût effectif supporté par le Garant au titre de la charge additionnelle mentionnée ci-dessus.

(b) En cas de survenance de l'un des évènements prévus par les dispositions ci-dessus ainsi qu' aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », la valeur liquidative serait réduite et cette baisse de la valeur liquidative ne serait pas couverte par le Garant lors du paiement du montant appelé en Garantie. Le porteur de parts supporterait donc cette diminution de valeur liquidative.

Les porteurs de parts du FCP seront informés par la société de gestion de toute survenance d'évènements mentionnés aux paragraphes (a) (i) et/ou (a) (ii) ci-dessus et/ou aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'Investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », conduisant le Garant à ne pas couvrir le montant correspondant à la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, la Garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce FCP, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Montant de l'investissement	Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.
Souscripteurs concernés	Ce FCP s'adresse à tout souscripteur. Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs de parts souhaitant s'exposer aux marchés d'actions européennes, tout en étant prêt à prendre un risque en capital. Les "U.S. Persons" (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.
Durée de la formule	6 ans environ (ou 1, 2, 3, 4, ou 5 ans en cas de maturité anticipée), à compter du 07 avril 2015. Les porteurs de parts ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 07 avril 2015 (incluse) et détenant leurs parts au 14 avril 2021 ou 14 avril 2016, 18 avril 2017, 13 avril 2018, 12 avril 2019, 16 avril 2020 en cas de remboursement anticipé, bénéficieront de la formule.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Les revenus du FCP sont capitalisés.

La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :

Valeur Liquidative d'Origine (ou « VLO »)	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Fractionnement	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 euros	Non	FR0012304665	FCP de capitalisation	Euro	Millièmes de parts	Tout souscripteur	10 parts

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés chaque jour ouvré au plus tard à 13h00 (heure de Paris) au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir, F-44000 Nantes,. Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour qui sera calculée le jour ouvré suivant (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Les ordres de souscription sont reçus jusqu'au 07 avril 2015 au plus tard à 13h00 (heure de Paris). Après cette date, les ordres de souscription ne seront plus acceptés et le Fonds sera fermé à toute nouvelle souscription.

Le montant minimum de souscription est de 10 parts.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée le Jour Ouvré suivant la date de la Valeur Liquidative (la « Date d'Etablissement »).

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du Travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture d'Euronext Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la rubrique Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) suite à sa mise à jour annuelle.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion financière ⁽¹⁾ et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution)	Actif net	[2.30 %] TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	[0.50%] TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

⁽¹⁾ *incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement.*

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Le FCP investira directement dans des OPCVM et FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM ou FIA (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP seront distribuées principalement en France avec pour vocation principale d'être logées dans des comptes titres ordinaires ou comptes titres PEA du commercialisateur. La commercialisation du FCP sera réalisée par Société Générale. Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur. **Après 13h le 07 avril 2015**, le Fonds sera fermé à la souscription jusqu'à sa maturité.

Diffusion des informations concernant le FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, (le « Prospectus ») et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions. Les personnes qui reçoivent ce Prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du Prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquelles le Prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par l'investisseur. Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus complet n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT vis à vis de ses clients au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <http://www.lyxor.com> rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP, (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou

souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des *securities laws* de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une *U.S. Person* (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une *US. Person* au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du *U.S. Securities Act*, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une *U.S. Person*. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de *U.S. Persons* ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des *U.S. Persons*.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué *le Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des *foreign excluded funds*). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « *commodity pool* » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger la période de conformité jusqu'au 21 juillet 2017 pour organismes de placement collectif créés avant le 1^{er} janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un FCP qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

U.S. Person est définie comme (A) une *United States Person* telle que définie dans la Règlementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de *Non-United States Person* telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute *U.S. Person* telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Entité Affiliée est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

Dodd-Frank Act : *United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

Groupe Société Générale : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

Société Générale S.A. or Société Générale : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Règle Volcker : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, le porteur de parts peut trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

e-mail: client-services@lyxor.com

Toute demande d'explication également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : **19 février 2021**

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2011/61/UE du 08 juin 2011 (Directive AIFM).

Le FCP respectera l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale définies aux articles L.214-24-24 et suivants et R.214-32-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée avec la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères édictés par le Règlement Général de l'AMF.

SUIVI DES RISQUES

La société de gestion mettra en place une procédure de gestion des risques, afin de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les risques liés aux investissements du FCP et leurs effets sur le profil de risque du FCP. La société de gestion s'assurera à cet effet que le profil de risque de chaque fonds est en adéquation avec la taille, la structure du portefeuille, les stratégies et les objectifs d'investissement du fonds, tel que prévu dans le prospectus.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

Les revenus du FCP sont capitalisés.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

SG ELVANCIA PLUS
(le « Fonds »)

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est d'environ 6 ans et 3 mois à compter du 02 janvier 2015 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs de parts en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Hormis à la création du FCP où l'actif net du Fonds doit atteindre 300 000 Euros conformément à l'article D.214-6 du Code Monétaire et Financier, il n'y a pas ensuite de montant minimum d'actif pour ce FCP conformément à l'article 411-21 du Livre IV du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, qui exclut de son champ d'application les OPC mentionnés à l'article R.214-28 du Code Monétaire et Financier, dont relève le présent FCP.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment jusqu'au **07 avril 2015 inclus** à la demande des porteurs de parts sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs de parts, ou de porteurs de parts à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant

conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs des parts. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d’affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majorée du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

A la Date d'Echéance de la garantie, il pourra être proposé aux porteurs de parts une nouvelle garantie, si les conditions de marché le permettent. La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
